



Questions d'exécution concernant la mise en œuvre du TO Iv. pa. ; 13 juillet 2022

Article OPD	Question	Réponse
Prestations écologiques requises		
Art. 14a	<p>Puis-je labourer mes surfaces de promotion de la biodiversité (p. ex. prairies extensives, prairies peu intensives) et mettre ensuite en place des jachères, ourlets sur terres assolées, bandes culturales extensives, bandes semées pour organismes utiles, afin de réaliser les 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité ?</p> <p>Quand puis-je me retirer prématurément de la période d'engagement d'une surface de promotion de la biodiversité ?</p>	<p>Les cultures arables suivantes, qui peuvent être comptabilisées dans les 3,5 %, sont autorisées après le labour d'une prairie ou d'un pâturage : bande culturale extensive, bandes semées pour organismes utiles et céréales en lignes de semis espacées. Les jachères et les ourlets sur terres assolées ne peuvent être aménagés que sur des surfaces qui étaient auparavant utilisées comme terres arables ou comme cultures pérennes.</p> <p>Tant que la durée d'engagement d'une surface de promotion de la biodiversité n'est pas écoulée, l'abandon est sanctionné par des réductions des paiements directs, car les conditions et les obligations n'ont pas été respectées. Une sortie anticipée de la période d'engagement est possible sans réduction des paiements directs dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) En cas de perte de terres affermées (annexe 8, ch. 2.4.5, OPD)b) Si les contributions à la biodiversité sont réduites (art. 100a OPD 2023)c) Si la même surface est aménagée à un autre endroit et que cela permet de mieux promouvoir la biodiversité ou d'améliorer la protection des ressources naturelles, le canton peut autoriser une durée d'engagement réduite (art. 57, al. 2, OPD). <p>En revanche, une baisse des contributions à la sécurité de l'approvisionnement ne permet pas de sortir prématurément de la période d'engagement d'une surface de promotion de la biodiversité sans réduction des paiements directs.</p>

<p>Art. 22</p>	<p>Qu'en est-il des 3,5 % de SPB sur terres assolées dans les communautés PER, si une exploitation A moins de 3 ha de terres ouvertes et l'autre exploitation B a plus de 3 ha de terres ouvertes ; comment les céréales en lignes de semis espacées de l'exploitations A sont-elles imputables ? Comment les SPB requises sont-elles calculées ?</p>	<p>La disposition des 3,5 % de SPB sur terres assolées doit être réalisée en commun par les exploitations participant à la communauté PER. Les terres ouvertes ou terres assolées des exploitations participantes sont additionnées. 3,5 % de cette surface additionnée doit être aménagée en tant que SPB. Il est possible de choisir librement dans quelle exploitation les SPB sont aménagées. Les céréales en lignes de semis espacées peuvent donc être aménagées dans l'exploitation A et sont prises en compte pour la réalisation commune des 3,5 % de SPB sur terres assolées. Les dispositions de l'art. 14a, al. 3, OPD demeurent réservées.</p>
<p>Annexe 1, ch. 6.1a.2/3</p>	<p>PER : Nettoyage interne des pulvérisateurs et réservoir d'eau claire Y a-t-il des exceptions ?</p>	<p>Pour les pulvérisateurs avec une cuve d'une capacité > 400 litres avec gun (sans rampe de pulvérisation et sans atomiseur), une exception a déjà été faite pour le réservoir d'eau claire dans les directives PER pour l'arboriculture (élaborées par le GTPI et reconnues par l'OFAG). Un réservoir d'eau claire n'est pas obligatoire pour ces appareils. Le rinçage du tuyau doit être effectué dans le champ (selon les directives du GTPI). Pour cela, un quantité relativement importante d'eau est nécessaire. Cette eau sert également à nettoyer la cuve. C'est pourquoi un système de nettoyage interne automatique est superflu.</p> <p>Les règlements PER-GTPI et Vitiswiss 2023 sont adaptés en conséquence : à partir de 2023, un système de nettoyage interne du pulvérisateur ne sera pas obligatoire pour les pulvérisateurs équipés d'une cuve > 400 litres avec gun. Justification : une quantité d'eau plus importante est utilisée pour le rinçage par rapport à un pulvérisateur ordinaire.</p> <p>Les deux conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour effectuer le rinçage du tuyau, il faut avoir accès à un point d'eau où la quantité d'eau nécessaire au rinçage est disponible (p. ex. alimentation en eau sur la parcelle). – Le site où le nettoyage est effectué doit satisfaire aux prescriptions du ch. 4.4, et notamment le point 4.4.3, du module « Produits phytosanitaires dans l'agriculture » de l'aide à l'exécution « Protection de l'environnement dans l'agriculture ».

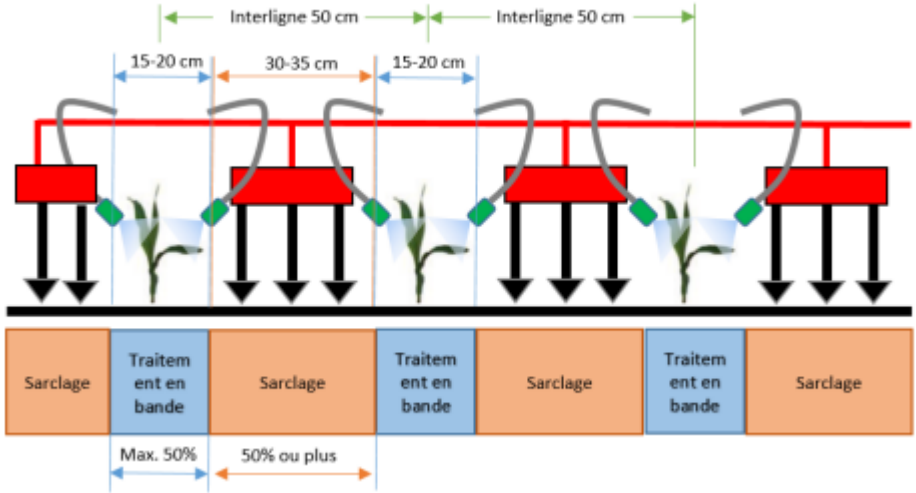
<p>Annexe 1, ch. 6.1a.4</p>	<p>Ruissellement uniquement sur les surfaces pertinentes. Cette formulation n'est pas claire. Quelles surfaces d'une déclivité de plus de 2 % sont concernées ?</p> <p>Déclivité : on parle de surfaces adjacentes, dans le sens de la pente, à des eaux superficielles, des routes ou des chemins drainés. Cela signifie que, par ex., tous les vignobles font partie de cette catégorie. Quelles routes sont concernées ? Qu'est-ce qu'une route drainée exactement ? Qu'entend-on par terrain à proximité ? Souvent, dans les vignes, il n'y a pratiquement pas de terrain adjacent et les vigneronns font demi-tour dans les chemins agricoles. Comment les vigneronns doivent-ils procéder ?</p> <p>Mise en œuvre pour les cultures pérennes : les bordures tampons contre le ruissellement exigées pour les cultures pérennes (fruits, vignes, petits fruits arbustifs) ne doivent-elles être présentes que lors de la mise en place de nouvelles cultures pérennes ou également dans les plantations déjà en place ? Le législateur doit inscrire dans l'ordonnance (ou dans des commentaires et instructions) si la « garantie des acquis » est valable.</p>	<p>D'une manière générale, dans les PER, les surfaces concernées par les mesures sont celles qui sont contiguës à des eaux superficielles ou à des routes/chemins drainés <i>dans le sens de la pente</i> et dont la déclivité est supérieure à 2 %. L'OFAG analysera de manière encore plus approfondie la délimitation des surfaces concernées par les mesures pendant l'année 2022 en cours, en collaboration avec certains cantons.</p> <p>Une route ou un chemin sont considérés comme drainés lorsque l'eau est évacuée – principalement par des regards – dans des eaux superficielles ou dans une station d'épuration. Les routes/chemins dont l'élimination de l'eau passe via un accotement sur la surface voisine ne présentent pas de risque pour les eaux superficielles et ne sont pas considérés comme drainés.</p> <p>La manière dont la thématique du ruissellement est traitée dans la viticulture, l'arboriculture et les cultures de petits fruits fait encore l'objet de clarifications plus précises. Le cas échéant, des dispositions transitoires seront nécessaires.</p> <p>En 2023, aucune réduction des paiements directs ne sera appliquée en cas d'absence de mesure contre la dérive et le ruissellement.</p>
--	--	---

Biodiversité

		Année	Cantons sans type 16 CLSE	Cantons avec type 16 CLSE
<p>Art. 55, al. 1, let. q</p> <p>Quelles contributions sont possibles pour les céréales en lignes de semis espacées en 2023 et 2024 ? Que se passera-t-il en 2023 et 2024 pour les céréales en lignes de semis espacées soutenues jusqu'à présent dans le cadre de projets de mise en réseau (SPB de type 16) ?</p>	2023	Codes	Culture + attribut CLSE	Culture + attribut CLSE (ancien type 16 CLSE)
		Contributions	Contribution QI CHF 300.- (+ CHF 0.- contribution MR)	Contribution QI CHF 300.- + max. CHF 500 contribution MR
		Imputation	Aux 7 % : non (aux 3,5 % seulement à partir de 2024)	Aux 7 % : non (aux 3,5 % seulement à partir de 2024)
		Mesures	QI	QI + MR
	2024	Codes	Culture + attribut CLSE	
		Contributions	QI CHF 300.- et MR (max. CHF 500)	
		Imputation	Exploitations avec obligation de 3,5 % : 50 % sont imputables aux 3,5 % et cette surface est imputable aux 7 % Exploitations sans obligation de 3,5 % : non imputable	
		Mesures	QI et, le cas échéant, MR (p. ex. critère de l'emplacement + semis transversal en bout de champ)	

Contributions au système de production

68-71a, 71d	<p>Quelle est la mise en œuvre concernant la culture de céréales sans herbicides ? Le non-recours au glyphosate est-il déjà obligatoire en été 2022 pour le traitement des chaumes (p. ex. colza avant le blé d'automne) si le blé est annoncé sans herbicide en 2023 ?</p> <p>Quelles dispositions s'appliquent aux contributions 2023 pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres ouvertes ?</p>	<p>Les dispositions transitoires de l'art. 115g OPD s'appliquent. Cet article règle l'application des modifications des programmes visés aux art. 68-71a et 71d. Pour ces programmes, les nouvelles conditions sont valables à partir de la récolte de la culture principale précédente si des cultures d'automne sont aménagées en automne 2022. Aucun glyphosate ne doit donc être utilisé si le blé est annoncé comme étant cultivé sans recours aux herbicides pour 2023.</p> <p>En ce qui concerne la contribution pour des techniques culturales préservant le sol (art. 71d), les cultures d'automne de l'année 2022 peuvent être annoncées. Les dispositions de l'art. 71d, al. 2, let. b (couverture appropriée du sol), ne doivent pas encore être remplies en 2022 pour l'octroi de cette contribution. Les dispositions sur la couverture appropriée du sol doivent être respectées à partir de 2023.</p>
70, 71	<p>Peut-on changer la surface d'une culture pérenne pendant la durée d'engagement de 4 ans ? Exemple : surface d'arboriculture fruitière 1 les années 1 et 2 est désinscrite et remplacée par la surface d'arboriculture fruitière 2 les années 3 et 4.</p>	<p>Non. Les exigences doivent être réalisées pendant 4 ans sur la même surface.</p>
70, 71, 71a	<p>Comment la participation est-elle pensée pour les contributions au système de production dans les cultures pérennes (participation par surface, par variété ou par blocs variétaux) ?</p>	<p>Il n'y a pas de solution unique à cette question de la plus petite unité pour le relevé des données structurelles dans les cantons. Certains cantons sont prêts à aller jusqu'à l'échelon du bloc variétal. Pour d'autres cantons, la parcelle est déterminante. C'est pourquoi la formulation neutre de « surface » figure dans l'OPD.</p> <p>La mise en œuvre revient aux cantons. Pour les relevés des surfaces, ces derniers adresseront eux-mêmes des instructions aux producteurs. Dans tous les cas, la surface annoncée doit pouvoir être clairement délimitée.</p>
71a, al. 4, let. a	<p>Que signifie un traitement ciblé autour du cep/tronc dans les vignes et les cultures fruitières ? Traitement plante par plante à la lance ? Que signifie « autour du cep » lorsque la distance entre les ceps est de 60 à 120 cm ?</p>	<p>Le traitement en bande n'est pas autorisé. Le traitement ciblé à l'aide d'un pulvérisateur à dos est autorisé.</p>

<p>71a, al. 4, let. c</p>	<p>Que signifie cette disposition dans la culture de betteraves sucrières ? Quelles procédures sont autorisées ?</p> <p><i>Traitement en bande à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface ou à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles.</i></p>	<p>Dans la culture de betteraves sucrières, 3 procédures sont autorisées et l'exploitant doit en choisir une :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. non-recours total aux herbicides du semis à la récolte ; ou 2. traitement en bande du semis à la récolte ; ou 3. traitement de la surface du semis au stade 4 feuilles. <p>Dans le cadre de la deuxième procédure, il ne faut pas traiter plus de 50 % de la surface des betteraves sucrières avec des herbicides, c'est-à-dire que la surface de la bande de pulvérisation ne doit pas être plus grande (max. 50 %) que la surface travaillée mécaniquement entre les rangs.</p>  <p>Pour la troisième procédure, l'utilisation d'herbicides est interdite du stade 4 feuilles à la récolte. Les procédures 2 et 3 ne peuvent pas être combinées. La même contribution par hectare est versée pour chaque procédure.</p>
<p>71a, al. 4, let. b à d</p>	<p>Les machines qui appliquent des herbicides de manière très précise et sélective sur chaque plante sont-elles autorisées (p. ex. Ecorobotix)</p>	<p>Elles sont autorisées.</p>

<p>71b, al. 7, let. a</p>	<p>Les bandes semées pour organismes utiles annuelles et pluriannuelles sont rassemblées sous le même code. Que se passe-t-il lorsqu'une bande semée pour organismes utiles annuelle est laissée en place et de nouveau annoncée l'année suivante ?</p>	<p>Selon l'art. 71b, al. 7, let. a, OPD, les bandes semées pour organismes utiles annuelles doivent être semées à nouveau chaque année. En outre, une pause de deux ans entre les cultures est valable pour les bandes semées pour organismes utiles (annexe 1, ch. 4.2.2, OPD). Les paiements directs versés pour une bande semée pour organismes utiles annuelle qui serait laissée en place doivent être réduits conformément à l'annexe 8.</p>
<p>71b, al. 8, let. a</p>	<p>Les bandes semées pour organismes utiles annuelles doivent être maintenues pendant au moins 100 jours. Quand une bande semée en automne peut-elle être supprimée au plus tôt ?</p>	<p>Les 100 jours sont comptés à partir du semis. Une bande pour organismes utiles semée en automne ne donne droit à des contributions que si elle est considérée comme une culture principale au sens des commentaires et instructions relatifs à l'art. 18, al. 2, OTerm. Par culture principale, on entend la culture qui occupe les terres le plus longtemps pendant la période de végétation. La culture principale doit être mise en place au plus tard le 1^{er} juin de l'année de contributions. La bande pour organismes utiles semée en automne peut donc être supprimée au plus tôt le 2 juin de l'année de contribution pour être considérée comme culture principale et recevoir des contributions à ce titre.</p>
<p>71b, al. 12</p>	<p>Le broyage (mulching) est-il autorisé ? Le produit de la fauche doit-il être évacué ?</p>	<p>Dans le cas des bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, la fauche est autorisée, mais pas le broyage. Non. Le produit de la fauche ne doit pas être évacué.</p>
<p>71b</p>	<p>La pause culturale de 2 ans s'applique-t-elle uniquement aux terres ouvertes et non aux cultures pérennes ? Dans les cultures pérennes, une bandes semées pour organismes utiles pourrait-elle être maintenue en permanence (si elle est renouvelée régulièrement) ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>71c, al. 2 et 3</p>	<p>Un exploitant ayant des vignes et des terres ouvertes dans son exploitation doit-il déclarer toutes les cultures au titre de la contribution pour la couverture du sol ?</p>	<p>Non. L'exploitant peut annoncer soit la vigne, soit la culture principale sur terres ouvertes. Il est également possible d'annoncer les deux à la fois. Les cultures maraîchères doivent donc être annoncées en même temps que les grandes cultures (pas de « ou bien ou bien »).</p>

71c, al. 2, let. b	Contribution pour la couverture du sol : Quelles sont les conditions pour l'assolement Blé – orge ?	Comme le délai entre la récolte du blé et le semis de l'orge est supérieur à 7 semaines, il faut mettre en place une culture intercalaire ou un engrais vert. En principe, la culture intercalaire doit être mise en place le plus vite possible après la récolte (idéalement même comme sous-semis). Le chef d'exploitation dispose toutefois de 7 semaines au maximum pour effectuer les travaux nécessaires dans les champs (notamment l'apport d'engrais de ferme, la lutte contre les mauvaises herbes). L'objectif est de faire en sorte que le sol soit occupé le plus longtemps possible par une couverture végétale vivante. L'exigence PER existante, à savoir l'obligation de semer pendant l'année en cours une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sur les parcelles dont les cultures sont récoltées avant le 31 août, est toujours valable.
71c, al. 2, let. b	Un agriculteur sème du maïs après l'orge et récolte le maïs le 15 octobre. Peut-il labourer la surface immédiatement ou doit-il attendre le 15 février ?	Les cultures mises en place après la culture principale sont considérées comme des cultures supplémentaires ou deuxièmes cultures. Ces cultures peuvent être récoltées. Après la récolte, le travail du sol n'est cependant pas autorisé avant le 15 février, sauf si une autre culture principale (p. ex. céréales d'automne) est mise en place en automne.
71c, al. 2, let. b	La couverture du sol doit être maintenue jusqu'au 15 février : L'utilisation du fourrage est-elle autorisée ? La culture peut-elle être broyée (p. ex. une jachère florale à 50 %) ? Une lutte mécanique contre les mauvaises herbes est-elle permise, p. ex. sarclage dans le colza ?	L'utilisation du fourrage et le broyage sont autorisés. La lutte mécanique contre les mauvaises herbes est permise. Les racines doivent rester intactes jusqu'au 15 février.
71c, al. 2, let. b	Une jachère florale existante peut-elle être travaillée en surface l'hiver en vue d'un renouvellement (promotion des espèces locales, etc) ?	Oui.
71c, al. 2, let. b	Dans le cas des surfaces de promotion de la biodiversité telles que les jachères tournantes et les bandes semées pour organismes utiles, la date de labour est-elle valable comme date de récolte ?	Oui.
71c, al. 1 et 2	Quelles sont les surfaces qui donnent droit à la contribution pour la couverture du sol ? Aussi les cultures récoltées après le 30 septembre ?	La contribution pour une couverture appropriée du sol qui se monte à 250 francs par ha (1000.- par ha pour les cultures spéciales) est octroyée pour l'ensemble des terres ouvertes, y compris les surfaces qui sont récoltées après le 30 septembre et les SPB sur terres ouvertes.

71c, al. 2, let. b	Un engrais vert doit-il être mis en place après la récolte du colza pour la contribution pour la couverture du sol ?	Oui. Le couvert spontané avec des repousses de colza ne peut pas être considéré comme une culture intercalaire ou un engrais vert. Les repousses de céréales ne sont pas non plus considérées comme un engrais vert.
71d, al. 2, let. c	Qu'est-ce qui est pris en compte dans les 60 % de terres ouvertes ? Que signifie 100 % ?	<p>Toutes les cultures principales <u>donnant droit aux contributions</u> sont comptabilisées dans les « 60 % ». Toutes les cultures principales annoncées dans le cadre du programme et donnant droit à des contributions peuvent donc être prises en compte. En font également partie, par exemple, les prairies temporaires avec semis direct et les prairies temporaires avec semis en bandes fraisées, ainsi que les SPB sur terres assolées qui remplissent les exigences. Les surfaces qui ne donnent pas droit à des contributions ne sont pas comptabilisées dans les 60 % (=art. 71c, al. 3 : prairies temporaires avec semis sous litière, blé/triticales après le maïs, cultures intercalaires).</p> <p>Sont prises en compte à 100 % dans le calcul toutes les surfaces avec cultures principales qui font partie des terres ouvertes durant l'année de contributions.</p>
71d, al. 2, let. d	L'utilisation de la charrue déchaumeuse en semis sous litière est-elle toujours autorisée ?	Oui, l'exception actuelle selon l'art. 81 OPD doit encore être reprise dans le train d'ordonnances 22 (décision du Conseil fédéral en novembre 22 ; entrée en vigueur 1.1.2023). L'utilisation de la charrue est tolérée, à condition que la profondeur de travail de 10 cm soit respectée et que l'on renonce à l'utilisation d'herbicides.
75 et 75a	Contribution à la mise au pâturage : Est-il correct que, dans une exploitation de vaches laitières avec contribution de mise au pâturage, même les plus petits veaux jusqu'à 160 jours doivent être détenus au minimum selon le programme SRPA ? Dès le premier jour de la naissance ?	Oui, mais avec la remarque suivante : Aucune sortie n'est nécessaire pendant les 10 premiers jours après la naissance (annexe 6, let. B, ch. 2.3.a) et les autres dispositions d'exception sont également valables (ch. 2.3, 2.5 et 2.6). En outre, il existe toujours l'alternative de l'accès à une aire de sortie pendant toute l'année (au lieu des jours de pâturage prévus)
75 et 75a	Un agriculteur ne peut pas annoncer à la fois des SRPA et des contributions de mise au pâturage pour la même catégorie d'animaux. Que se passe-t-il si la contribution de mise au pâturage ne peut pas être réalisée, par exemple parce que les veaux ne satisfont pas aux exigences SRPA ? Dans ce cas, les catégories d'animaux annoncées pour la contribution de mise au pâturage ne donnent-elles droit ni aux SRPA ni à la contribution de mise au pâturage, car elles ne sont pas annoncées dans le programme SRPA ?	Conformément à l'annexe 8, ch. 2.9.5, une réduction de 60 points est appliquée à la contribution de mise au pâturage si une ou plusieurs des catégories d'animaux de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution de mise au pâturage n'est versée ne reçoivent pas de contributions SRPA la même année. En cas de récurrence, la réduction de la contribution de mise au pâturage est doublée.

75a	Est-il possible de faire passer en cours d'année une catégorie d'animaux de la contribution de mise au pâturage à la contribution SRPA ?	Non.
77	La nouvelle mesure « durée de vie productive plus longue pour les vaches » : Le canton peut-il inscrire directement toutes ses exploitations à ce programme ?	Si les cantons procèdent, sous leur propre responsabilité et dans le but de réduire la charge administrative liée au relevé, à une inscription préalable pour le statut « annoncé », la procédure suivante est conforme à l'ordonnance sur les paiements directs : Dans le cadre de la demande de relevé, le canton attire l'attention sur l'inscription préalable, communique la procédure de vérification ou de désinscription concernant la mesure et indique que la mesure est sinon considérée comme annoncée à la fin du relevé.
82c et 115g, al. 3	Contributions à l'utilisation efficiente des ressources pour les porcs : Impex/la correction linéaire est interannuelle. La modification de l'OPD mentionne cependant des années. 1. Est-il vrai que pour Impex/la correction linéaire qui sera clôturée en 2024, un seul aliment peut être utilisé dans l'engraissement jusqu'à fin 2023 ? 2. Est-il correct que les valeurs limites spécifiques à l'exploitation sur la base des différentes catégories de porcs sont déjà définies à partir de 2023 et que, par conséquent, les exploitations d'élevage peuvent déjà s'inscrire pour la CER en automne 2022 et les valeurs limites spécifiques à l'exploitation s'appliquent ensuite pour Impex/la correction linéaire ?	1. Oui (cf. art. 115g, al. 3, OPD) 2. Oui
Annexe 4, ch. 11	Y a-t-il une limite de huit ans pour les ourlets sur terres assolées, comme pour les jachères florales ? L'introduction d'une telle limite est-elle prévue ?	Il n'y a aujourd'hui pas de limite de temps pour les ourlets sur terres assolées. Une telle limite a certes été discutée, mais en raison de la valeur des ourlets plus anciens, la réglementation actuelle sera maintenue.

<p>Annexe 4, ch. 10 et 17</p>	<p>Quelle est la procédure correcte à suivre lorsque les cultures de la bande culturale extensive ou des céréales en lignes de semis espacées ne peuvent pas être récoltées comme prévu mais doivent être ensilées ?</p>	<p>La bande culturale extensive avait auparavant son propre code pour les annonces. Maintenant, « bande culturale extensive » est une propriété de la culture, c'est-à-dire : la culture est annoncée avec son code et reçoit l'attribut « bande culturale extensive ». Si la culture est ensilée avant maturité, il faut le signaler au service de l'agriculture (art. 100 OPD). Dans ce cas, la culture doit être saisie en tant que céréales ensilées (code 543) ou autres terres ouvertes donnant droit aux contributions (code 597). Le changement de culture entraîne également la suppression du droit aux contributions pour les bandes culturales extensives. Il en va de même pour les céréales en lignes de semis espacées. Dès 2023, l'OPD sera complétée par des instructions sur ce thème.</p>
<p>Annexe 6, let. B, ch. 2.4, let. a</p>	<p>Une surface de pâturage de quatre ares doit être mise à disposition pour les bovins et les buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.4). Le rapport explicatif sur l'ouverture de la procédure de consultation précise que l'exigence de 4 ares par UGB doit être réalisée lors de chaque jour de pâturage. Que signifie « avoir accès en permanence » ?</p>	<p>Le groupe de travail « contrôles basés sur les risques » a décidé de mettre en place un sous-groupe de travail avec des représentants des cantons et des organes de contrôle sur le thème des « règles en matière de pâturage dans le cadre des SRPA ». Celui-ci a commencé son travail en avril 22 et élaborera des directives d'exécution d'ici l'automne 2022, d'une part pour la nouvelle exigence de 70 % de MS au pâturage pour la contribution de mise au pâturage, d'autre part pour l'exigence modifiée de 4 ares de pâturage qui doivent être disponibles dans le cadre de la contribution SRPA. Il s'agit notamment de clarifier la manière dont les exploitations disposant d'enclos à pâturer ou de pâturages tournants peuvent satisfaire à l'exigence modifiée de la contribution SRPA. Les directives d'exécution seront probablement communiquées aux cantons en août 22 et seront intégrées dans les instructions de l'OPD.</p>

<p>Annexe 8, ch. 2.6.1</p>	<p>Réduction des PPh dans les cultures pérennes avec une durée d'engagement de 4 ans pour les différents polygones SIG ; conformément à l'annexe 8, ch. 2.6.1, aucune contribution n'est versée lors de la première annulation de l'année de contributions correspondante. Comment la situation suivante est-elle gérée : L'année 2, une utilisation de PPh est nécessaire – l'exploitant désinscrit une surface et ne souhaite plus poursuivre ce polygone SIG Cultures pérennes dans le cadre de cette mesure. Y a-t-il deux formes d'annulation ? Annulation pour 1 an et désinscription de la mesure ou seulement l'annulation pour un an et ensuite 2x cas de récurrence pour les années 3 et 4 ; ou y a-t-il une demande de remboursement des contributions de l'année précédente en cas de désinscription durant les années 2 et 3 ? Comment faut-il comprendre la « deuxième désinscription » au ch. 2.6.1 ?</p>	<p>En s'inscrivant ou en déposant une demande pour un programme de non-recours aux produits phytosanitaires pour les cultures pérennes, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures pendant quatre ans. La disposition spécifique concernant la désinscription visée à l'annexe 8, ch. 2.6, se fonde sur l'art. 100, al. 3, OPD, qui traite des modifications de la demande. La demande est toujours déposée pour une année de contributions. Si un exploitant ne peut pas respecter les dispositions durant l'année de contributions, il doit modifier sa demande de contributions durant cette année (ou se désinscrire durant l'année de contributions). La conséquence pour une première désinscription au cours de la période d'engagement de quatre ans est qu'aucune contribution n'est versée pour le programme ou la surface concernés au cours de l'année de contributions. L'exploitant ne peut cependant pas quitter le programme pendant la durée d'engagement de quatre ans. Si, conformément à l'art. 100, al. 3, OPD, il se désinscrit une deuxième fois pendant la durée d'engagement, cela est considéré comme un premier manquement et est sanctionné (200 % de la contribution). Par contre, l'abandon total d'un programme avant la fin de la période d'engagement entraîne directement une réduction des paiements directs (200 % de la contribution) pour l'année de contributions concernée. Il convient de faire une distinction entre le retrait d'un programme au cours d'une année de contributions et le retrait d'un programme avant la fin de la période d'engagement.</p>
---------------------------------------	--	---